



VILLE DE SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

N° 2026U-198

Dossier : DP 031547 22 U0115 Déposé le : 30/07/2026 Nature des travaux : DÉTACHEMENT D'UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE Adresse des travaux : 100 ROUTE DE LABASTIDETTE 31600 SEYSSSES	Demandeur : SCI MONTFAUCON IMMOBILIER REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GUY RENAUD 15 CHEMIN DE MADER 31490 LEGUEVIN
--	--

Le Maire de la commune de SEYSSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 031547 22 U0115 délivré le 05/08/2022 à la SCI MONTFAUCON IMMOBILIER représentée par Monsieur GUY RENAUD pour le détachement d'un lot en vue de construire situé 100 ROUTE DE LABASTIDETTE 31600 SEYSSSES ;

Vu la demande explicite de la SCI MONTFAUCON IMMOBILIER représentée par Monsieur GUY RENAUD reçue en mairie le 30/07/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n° DP 031547 22 U0115 est RETIRÉE, sur demande explicite.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture : 06/08/2026

Affiché le 06/08/2026 jusqu'au 06/10/2026

Seysses le 30 juillet 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)